

MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE



ARRETE INTERMINISTERIEL N° 23.157/2026

OF 2026-5952

08 JUIL 2026

Portant ouverture de concours et fixant les conditions d'organisation et de participation aux concours d'entrée à l'Ecole Nationale des Inspecteurs et Agents de Police (ENIAP) à Antsirabe pour le recrutement de huit cent cinquante (850) Elèves Agents de Police

Le Chef Service de la Gestion
des Effectifs des Agents de l'Etat



LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,
LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

RASOARILAZA Clémence Ode



RATOVONJANAHARY Aina Zo
Administrateur des Services Financiers

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu la Loi N° 96-026 du 02 Octobre 1996 portant Statut Général Autonome des Personnels de la Police Nationale ;

Vu la Loi N° 2003-011 du 03 Septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N° 2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;

Vu le Décret N° 2002-1549 du 03 Décembre 2002 portant Statut Particulier du Corps des Brigadiers et Agents de Police et le Décret N° 2013 - 025 du 15 Janvier 2013 portant rectificatif de certaines dispositions du Statut Particulier du Corps des Brigadiers et Agents de Police ;

Vu le Décret N° 2003-458 du 08 Avril 2003 modifié et complété par le Décret N° 2003-1181 du 23 Décembre 2003 relatifs à la hiérarchie, l'échelonnement indiciaire et aux régimes d'indemnités du corps des Brigadiers et Agents de Police ;

Vu le Décret N° 2011-446 du 09 Août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2004-730 du 27 Juillet 2004 fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires ;

Vu le Décret N° 2011-447 du 09 Août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2005-500 du 19 Juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;

Vu le décret n°2026-776 du 15 mars 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-777 du 25 mars 2026 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 2024-055 du 20 Janvier 2024 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n°2024-052 du 20 Janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de la Sécurité Publique, ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère ;

Vu l'Arrêté interministériel N° 22387/2011 du 22 Juillet 2011 portant fixation des nouveaux taux d'allocation d'entretien des Elèves des Ecoles de Police durant leur formation initiale ;

Vu l'Arrêté N° 24790/2018 du 09 Octobre 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Arrêté N° 31028/2012 du 29 Novembre 2012 portant Règlement Organique de L'Ecole Nationale des Inspecteurs et Agents de Police ;

Vu Lettre n°15-2026-MEF/SG/DGBF/DGEAE du 09 Février 2026 portant octroi de nouveaux postes budgétaires au titre de l'année 2026 ;

Vu la Note de conseil n° 255/2026-PM/SGG/SC du 19 Juin 2026

ARRETEMENT :

Article premier.- Le Ministère de la Sécurité Publique organise un concours direct d'entrée à l'Ecole Nationale des Inspecteurs et Agents de Police à Antsirabe pour le recrutement de huit-cent-cinquante (850) Elèves Agents de Police.

Article 2.- Le concours comporte deux phases :

- La première série d'épreuve aura lieu les **26 et 27 Septembre 2026** dans les seize centres suivants :

- | | | | |
|-----------------------------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------|
| • ANTANANARIVO RENIVOHITRA | • MAINTIRANO | • ANTSIRANANA I | • MAROANTSETRA |
| • ANTSIRABE I | • FIANARANTSOA I | • SAMBAVA | • TOLIARY I |
| • MAHAJANGA I | • AMBOSITRA | • TOAMASINA I | • MORONDAVA |
| • ANTSOHIHY | • MANAKARA | • AMBATONDRAZAKA | • TOLAGNARO |

- La deuxième série d'épreuve se déroulera aux dates, heures et lieux qui seront fixés ultérieurement.

Article 3.- Conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi n°96-026 du 02 octobre 1996 portant Statut Général Autonome des Personnels de la Police Nationale, tout candidat doit réunir les conditions générales suivantes :

- être de nationalité malagasy ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne vie et mœurs ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation à une peine privative de liberté, même assortie du sursis ;
- être en position régulière au regard des obligations du Service National ;
- répondre aux exigences physiques et médicales nécessaires à l'exercice des fonctions de police sur l'ensemble du territoire national, et être reconnu apte à assurer un service de jour et de nuit.

Article 4.- Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant les conditions particulières suivantes :

- être âgé de **21 au moins et 30 ans** au plus au 1er janvier de l'année du concours
- mesurer au moins 1,65 mètre, pieds nus sous la toise, pour les deux sexes ;
- posséder une acuité visuelle de 10/10 à chaque œil ;
- être titulaire du **Brevet d'Études du Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire (BEPC)** ou d'un **diplôme reconnu équivalent par le ministère chargé de la Fonction publique.**

Article 5.- Conformément aux dispositions de l'article 27 nouveau du Décret n°2011-447 du 09 août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2005-500 du 19 juillet 2005 fixant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs, nul ne peut être autorisé à concourir au recrutement d'agents de l'État lorsqu'il est en cours de formation au sein d'un établissement public de formation professionnelle.

Article 6.- Le dossier de candidature doit comprendre les pièces suivantes :

- Une enveloppe kraft de grand format comportant en caractère majuscule les noms et prénoms du candidat, la catégorie et le centre d'examen choisi.
- Deux Fiches d'inscription remplies en bonne et due forme à retirer auprès du service responsable de la réception du dossier de candidature (spécimen à retirer au service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>) (Cf. ANNEXE I) ;
- Quatre photos d'identité récentes et identiques avec mention du nom, prénoms et catégorie du concours choisie en verso (bien lisible) ;
- Une photographie récente du candidat sur pieds avec mention du nom, prénoms et catégorie du concours choisie en verso (bien lisible) ;
- Deux enveloppes timbrées à mille Ariary (1000 Ar) avec adresse et numéro de téléphone du candidat ;
- Un reçu ou récépissé de versement en espèce de **trente-cinq mille Ariary (35 000 Ariary)** à titre de droit d'inscription, au compte numéro : **05000/1 566776 000 0 (62), de la BOA** au profit du Ministère de la Sécurité Publique. Ce droit est non remboursable en cas d'échec ou de rejet ;
- Une photocopie certifiée conforme à l'original de la Carte d'Identité Nationale (bien lisible) ;
- Une autorisation écrite du chef hiérarchique pour les candidats ayant la qualité de fonctionnaire ou militaire ;
- Une demande manuscrite indiquant le centre d'examen choisi par le candidat, adressée à Monsieur LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE ;
- Une lettre de motivation manuscrite adressée à Monsieur LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE ;
- Une lettre de déclaration sur l'honneur du candidat (spécimen à retirer auprès du service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>) (Cf. ANNEXE III) ;
- Un extrait d'acte de naissance de moins de trois mois, ou l'Ordonnance du Tribunal pour celui ou celle qui a fait l'objet d'un jugement supplétif ;
- Un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) de moins de trois mois ;

- Un certificat de résidence délivré depuis moins de trois mois, muni d'un plan de repérage ;
- Un certificat de position militaire vis-à-vis du service national ;
- Un certificat de toise dûment rempli et signé par un Officier de Police Judiciaire nommément désigné par le Service Central de Recrutement (spécimen à retirer au service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>) (Cf. ANNEXE IV) ;
- Un certificat attestant un test négatif de grossesse pour les femmes ;
- Un certificat de bonne conduite délivré par le Fokontany sous pli fermé CONFIDENTIEL (spécimen à retirer auprès du service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>) (Cf. ANNEXE II) ;
- Une fiche médicale d'aptitude physique et mentale (spécimen à retirer auprès du service responsable du recrutement ou à télécharger sur le site web : <https://www.pn.gov.mg>), sous pli fermé CONFIDENTIEL, remplie par un médecin de l'Administration de la santé publique, en confirmant la toise ;
- Deux photocopies (noir et blanc) certifiées du **DIPLOME de Brevet d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire ou d'un DIPLOME reconnu équivalent certifié** conforme à l'original par le service de scolarité de l'établissement d'origine, avec présentation obligatoire de l'original qui sera restitué au propriétaire après vérification ;
- Une copie nominative de l'arrêté portant détermination de l'équivalence administrative du diplôme ou équivalent, à demander auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ;

Article 7.- Le dossier d'inscription au concours est obligatoirement déposé à la Direction Régionale de la Sécurité Publique du centre d'examen choisi par le ou la candidat(e) en personne ou au Service Central du Recrutement Anosy pour le centre d'Antananarivo.

Après le dépôt de dossier de candidature, aucun changement de centre d'examen et de catégorie de concours n'est autorisé.

Les dossiers de candidature déposés auprès de la Direction Générale de la Police Nationale deviennent la propriété de l'Administration et ne peuvent faire l'objet d'aucune restitution. L'Administration est tenue d'assurer la confidentialité et la protection des données personnelles recueillies dans le cadre du concours, conformément aux textes en vigueur.

Article 8.- La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée le **11 septembre 2026** à seize heures.

Tout dossier de candidature incomplet ou déposé après la date limite fixée est irrecevable et rejeté d'office.

Article 9.- Les listes des candidats autorisés à concourir seront affichées à la Direction Générale de la Police Nationale à Anosy, à l'Ecole Nationale des Inspecteurs et Agents de Police à ANTSIRABE, à l'Ecole Nationale Supérieure de Police à IVATO et aux Directions Régionales de Sécurité Publique ;

Seuls les candidats autorisés à concourir peuvent se présenter à toutes les épreuves du concours.

Article 10.- Le calendrier des épreuves d'admissibilité est fixé comme suit :

DATE ET HEURES		EPREUVES OBLIGATOIRES	DUREE	COEFF
26/09/2026	09h-11h	Des questions à choix multiples sur les cultures générales en langue malgache ou française	02h	02
	14h-16h	Une composition relative à l'histoire et à la géographie de Madagascar, en langue malgache ou française	02h	02
27/09/2026	09h-11h	Techniques d'expression en français	02h	02
	14h-16h	Malagasy (Riba-Famoronan-dahatsoratra)	02h	02

Article 11.- Le système de double correction des copies est obligatoire.

En cas d'écart de sept (07) points ou plus entre les deux premières notes attribuées, une troisième correction est effectuée. Dans ce cas, la note à considérer est la moyenne des deux notes les plus proches.

Article 12.- Les épreuves d'admission comprennent :

- a) Un entretien et un examen oral en français ou en malagasy sur un sujet d'ordre général tiré au sort
Durée : 15 minutes dont 5 minutes de préparation ; Coefficient : 2
- b) Une épreuve d'éducation physique et sportive englobant la course à pieds (course demi-fond, course de vitesse), le lancer de poids, la montée de corde et le saut en longueur dont les barèmes de performance et de notation figurent en annexe (Cf. ANNEXE V) ; Coefficient : 2

Article 13.- Chaque épreuve est notée de zéro (0) à vingt (20) points.

Tout candidat absent à une épreuve est considéré comme ayant abandonné le concours. Il n'est plus autorisé à participer aux épreuves restantes.

Article 14.- Une deuxième visite médicale est effectuée à l'endroit des candidats admissibles par un médecin de l'Administration du Ministère chargé de la santé publique ou celle du Ministère chargé de la sécurité publique, suivant les normes SIGYCOP ; les candidats admissibles seront informés des procédures relatives à la réalisation de cette visite ;

Tout candidat admissible est soumis à une contre-toise effectuée par le service responsable du recrutement suivant les mêmes procédures que lors de la première phase du concours ;

Les candidats de sexe féminin sont obligatoirement soumis à un test de grossesse.

Article 15.- Les résultats des visites médicales et des contre-toises constituent des critères déterminants pour l'admission définitive ou non des candidats.

Article 16.- Toute falsification des résultats dûment constatée engage la responsabilité de son auteur, sans préjudice des poursuites disciplinaires, administratives et pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Toute irrégularité ou tout manquement aux conditions et formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ainsi que par le présent arrêté, constaté à quelque stade que ce soit de la procédure de recrutement ou de la formation, entraîne de plein droit l'annulation de la candidature, la radiation de la liste des admis ou l'exclusion de l'établissement de formation, selon le cas, sans préjudice des poursuites disciplinaires, administratives ou pénales encourues.

Toute fraude ou tentative de fraude, fausse déclaration, production de faux documents ou usage de faux commis à l'occasion de l'inscription au concours engage la responsabilité de son auteur ainsi que, le cas échéant, celle de ses complices, et entraîne l'annulation immédiate de la candidature, sans préjudice des poursuites disciplinaires, administratives ou pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 17.- Les candidatures des personnes disposant de compétences ou de qualifications dans les spécialités suivantes sont particulièrement encouragées Informatique (administrateur systèmes et réseaux, technicien support informatique, développeur, administrateur de bases de données, cybersécurité, analyste fonctionnel / analyste métier), musique en fanfare, électricité, mécanique automobile, infirmerie, plomberie.

Article 18.- Les membres de la commission de délibération sont désignés par décision du Ministre de la Sécurité Publique. La commission de délibération dispose du pouvoir de consulter tout document relatif aux candidats dans le cadre de l'examen des dossiers.

Les membres de la commission délibèrent en toute indépendance. Toutefois, ils sont tenus de respecter les dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation des concours.

Article 19.- Les candidats ayant subi avec succès les épreuves écrites obligatoires sont déclarés admissibles. La liste des candidats admissibles est établie en fonction du nombre de places ouvertes au concours. Le nombre des candidats déclarés admissibles est fixé à une proportion de un virgule trois (1,3) fois le nombre de places à pourvoir.

L'admission définitive des candidats est arrêtée suivant l'ordre de mérite résultant du cumul des notes obtenues aux deux séries d'épreuves, toute en gardant les coefficients.

Article 20.- La liste des candidats définitivement admis est arrêtée par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Police nationale et du Ministre chargé de la Fonction publique. Elle est publiée par voie d'affichage et insérée au Journal officiel de la République

Article 21.- Conformément aux dispositions de l'article 26 (nouveau), alinéa 2 du Décret n°2011-447 du 09 Août 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2005-500 du 19 Juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs, les résultats du concours seront publiés dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après la délibération.

Article 22.- La formation initiale exige des efforts physiques intenses. Tout candidat admis est tenu de prendre, à cet effet, toutes les dispositions nécessaires.

Article 23.- Conformément aux dispositions du Décret N° 74-034 du 25/01/1974, les fonctionnaires reçues à un concours administratif et devrait suivre une formation dans un établissement public de formation professionnelle à Madagascar gardent pendant la durée normale de leur scolarité leur solde de fonctionnaire.

Les candidats ayant subi avec succès au concours sont nommés Élèves Agents de Police à l'École Nationale des Inspecteurs et Agents de Police pour une scolarité d'une durée d'un (01) an.

Durant la période de formation, ils sont soumis au régime de l'internat et s'acquittent d'une pension dont le montant est fixé avant le début de la formation, à titre de participation aux charges de scolarité.

Article 24.- En application du Décret n°2002-1549 du 03 décembre 2003 portant Statut particulier du Corps des Brigadiers et Agents de Police, les Elèves issus du concours qui ne sont pas encore fonctionnaires perçoivent une allocation d'entretien dont le montant est fixé par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions du Décret N° 74-034 du 25/01/1974, les fonctionnaires reçues à un concours administratif et devrait suivre une formation dans un établissement public de formation professionnelle à Madagascar gardent pendant la durée normale de leur scolarité leur solde de fonctionnaire ;

Article 25.- Conformément aux dispositions de l'article 8 du Décret n°2002-1549 du 03 décembre 2002 fixant le Statut particulier du Corps des Brigadiers et Agents de Police, les Elèves Agents de Police reçus à l'examen de fin de scolarité de l'Ecole Nationale des Inspecteurs et Agents de Police sont nommés Agents de Police Stagiaires à l'indice 700 et ce, suivant l'ordre décroissant de classement aux examens de fin de scolarité. Ils sont soumis à l'accomplissement d'un stage probatoire d'un (01) an.

Article 26.- En cas de défaillance ou de désistement dûment constaté d'un ou de plusieurs candidats déclarés définitivement admis ou en cas de désistement par écrit sur l'initiative du ou des candidats ou encore en cas de décès d'un candidat, la procédure de remplacement est déclenchée ;

Cette procédure de remplacement intervient dans un délai de **quarante-cinq (45) jours** suivant la date de la rentrée effective de la promotion.

Article 27.- En raison de l'urgence et conformément à l'article 61 de l'ordonnance N° 62 041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions du droit interne et du droit international privé, le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication radiodiffusé et/ou télévisée indépendamment de son insertion au journal officiel de la République.

Article 28.- Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 29- Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fai à Antananarivo, le **14 JUL. 2026**

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique

MAC DENIS FRANCONIO



Le Ministre de la Sécurité Publique

ERICK MICHEL

